

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Décision n° 51 du 18 mars 2015 portant agrément de la société Kargus Sea Interconnection (KSI) pour délivrer les formations professionnelles aux dirigeants et agents des entreprises privées de protection de navires

NOR : DEVT1507296S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice des affaires maritimes,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 616-13;

Vu le code des transports;

Vu la loi n° 2014-742 du 1^{er} juillet 2014 relative aux activités privées de protection de navires;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises privées de protection de navires et relatif aux agréments des organismes délivrant une formation professionnelle aux dirigeants et agents des entreprises de protection des navires;

Vu l'avis du ministère de l'intérieur en date du 11 mars 2015;

Vu la demande écrite de la société KSI en date du 21 janvier 2015,

Décide :

Article 1^{er}

La société à responsabilité limitée Kargus Sea Interconnection (KSI, 290, route de Nice, 83100 Toulon) est agréée pour dispenser les formations professionnelles suivantes :

- formation des dirigeants des entreprises privées de protection des navires ;
- formation des agents employés par les entreprises privées de protection des navires ;
- formation de recyclage de la compétence « emploi de l'arme en dotation » du module technique défini à l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément est valable à compter du 18 mars 2015 jusqu'au 17 mars 2016 inclus.

Article 2

La société Kargus Sea Interconnection (KSI) délivre une attestation de formation conforme au modèle présenté en annexe de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé aux personnes qui ont suivi avec succès l'une au moins de ces formations.

Article 3

Au plus tard six mois après la date d'agrément, la société Kargus Sea Interconnection (KSI) adresse à la direction des affaires maritimes l'intégralité des cours et cahiers d'exercices distribués aux stagiaires tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 4

À la fin de l'année 2015, la société Kargus Sea Interconnection (KSI) adresse à la direction des affaires maritimes un rapport comportant :

- 1° Le bilan du déroulement des sessions de formation passées.
- 2° Le programme prévisionnel de chaque session de formation à venir.
- 3° Le bilan quantitatif des formations réalisées précisant le nombre de candidats inscrits, admis, refusés ou ayant abandonné.

Article 5

La société Kargus Sea Interconnection (KSI) doit porter à la connaissance de l'autorité compétente, dans un délai de quinze jours, toute modification de l'une des pièces du dossier d'agrément.

Article 6

Toute demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée à la direction des affaires maritimes au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent agrément. La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues à l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

L'agrément peut être renouvelé sous réserve de la transmission préalable du rapport mentionné à l'article 4.

Article 7

Cet agrément ne dispense pas le directeur de l'établissement de ses obligations en matière d'accueil du public, de sécurité des locaux et du matériel.

Article 8

La société Kargus Sea Interconnection (KSI) doit s'enquérir auprès des services de la préfecture maritime Atlantique des conditions d'organisation des exercices de tir en mer.

Article 9

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 18 mars 2015.

La directrice des affaires maritimes,
R. BRÉHIER